

PREFECTURE
DE
SAONE-ET-LOIRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

A R R E T E

1er Bureau

LE PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

Fermeture hebdomadaire des
boulangeries et points de vente de
pain

Chevalier de la Légion d'Honneur,

95-875

Vu l'article L 221-17 du code du travail,

Vu l'accord intervenu entre les différents syndicats et organisations professionnelles en date du 13 janvier 1995,

Vu la demande présentée par l'Union départementale de la boulangerie de Saône-et-Loire le 13 février 1995, sollicitant la fermeture hebdomadaire des établissements ou parties d'établissements dans lesquels sont fabriqués, vendus ou qui assurent la livraison du pain,

Vu l'avis de la Direction départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du 22 mars 1995,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1er : Sur l'ensemble du département de Saône-et-Loire, tout établissement ou partie d'établissement, sédentaire ou ambulant, employant ou non du personnel salarié, tel que : boulangeries, boulangeries-pâtisseries, coopératives de boulangeries, terminaux de cuisson (quelles que soient leurs appellations "points chauds", etc...), boulangeries industrielles, grandes surfaces, dépôts et points de vente de quelque nature que ce soit, qui assure la vente ou la distribution de pain, sera fermé au public, un jour par semaine de 0 à 24 heures.

Article 2 : L'exploitant devra, dans un délai de 30 jours à compter de la date du présent arrêté, adresser à la Direction départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, une déclaration datée et signée indiquant le jour choisi par lui pour la fermeture hebdomadaire au public. Un avis portant la mention du jour de fermeture sera placardé dans les magasins de vente par les soins de l'exploitant, en un endroit apparent et visible de l'extérieur.

Article 3 : Le présent arrêté ne sera pas applicable du 15 décembre au 10 janvier.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 29/87 du 16 juillet 1987 est abrogé.

.../...

Article 5 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et Mmes et MM. les Maires du département sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux parties intéressées, inséré au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes à la diligence de Mmes et MM. les Maires.

MACON, le 19 AVR. 1935

LE PREFET,

POUR AMPLIATION

Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué.



Henri PELLETIER

Signé : Denis PRIEUR